

COMMUNES D'AFa et d'APPIETTO

Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une Évaluation Environnementale d'un PPR mouvements de terrain

(liste indicative des informations à fournir)

1. Intitulé du projet

Procédure concernée

Territoire concerné (joindre une carte du périmètre ou le plan de zonage).

Elaboration d'un plan de prévention des risques *Mouvements de terrain* sur les communes d'Afa et d'Appietto (art. L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement).

Le projet de plan couvre une partie des territoires communaux concernés par des enjeux.

Le périmètre du plan projeté est matérialisé sur la carte jointe en annexe 1.

2. État de la planification du territoire

Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? si oui, préciser la date d'approbation). Ce document a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale?

- Afa
- Appietto (Evaluation environnementale du PLU en date du 05/09/2012)

Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration - révision de PLU?) Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ou fait-elle l'objet d'une demande de cas par cas ? Si oui quand ?

Par délibération en date du 9 octobre 2014, le conseil municipal d'Afa a prescrit l'élaboration d'un PLU : concernant l'évaluation environnementale, ce document fera l'objet d'un examen au cas par cas.

Par délibération en date du 17 octobre 2003 le conseil municipal d'Appietto a prescrit l'élaboration d'un PLU.

Le calendrier de mise en compatibilité du PLU avec le PPR *mouvements de terrain*

Le PPR mouvements de terrain doit être prescrit sur les territoires impactés. Il doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa prescription. Une fois approuvé le PPR vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au PLU de chacune des communes concernées.

3. Description des caractéristiques principales du PPR *mouvements de terrain* notamment celles constituant un cadre pour d'autres projets ou activités.

3.1. Quels sont les objectifs du PPRMT

- Le PPR vise à intégrer le risque *éboulements rocheux* dans l'occupation des sols dans un objectif de sécurité publique : il réglemente les projets futurs ainsi que les travaux sur les biens existants. Son impact sur l'environnement est globalement très positif dans la mesure où il limite l'extension de l'urbanisation dans les secteurs exposés au risque considéré. Ce type de document ne préjuge en rien de la validation à venir des projets susceptibles d'être autorisés dans son périmètre, lesquels dépendent en effet d'une instruction et d'une autorisation administrative individuelles.

3.2 Le PPR *mouvements de terrain* va-t-il encadrer des projets, si oui quels types de projets ?

- Le plan vise à interdire tout enjeu nouveau (constructions ou aménagements) dans les zones fortement exposées et à prescrire des mesures obligatoires pour tout projet de construction en zone d'aléa Limité.

4. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone, des enjeux du territoire

4.1. Milieux naturels et biodiversité

Le périmètre du PPR Test-il concerné par des éléments de biodiversité remarquables? (si oui préciser lesquels).

Si oui, quels sont les enjeux?

ZNIEFF de type 1 et 2, autres inventaires biodiversité

Dans son périmètre le PPR inclut partiellement (uniquement) des ZNIEFF de Type 1 :

- Agrosystème Afa/Apietto (code : 940031087)
- Rochers des Gozzi et abords (Code : 940031087)
- Punta Pelusella, Paraggiola, Scapentana-Tranpitatoju (Code : 940030326)

Site Natura 2000

Le périmètre du PPR concerne un SIC :

- Iles des Sanguinaires, plage de Lava et Punta Pellusella (code : FR9100595)

Zone humide

RAS

L'impact du PPR *mouvements de terrain* sur ces différents sites est plutôt positif compte tenu de la restriction de l'urbanisation qu'il impose.

4.2 paysage

Le périmètre du PPR mouvements de terrain est-il concerné par des protections et des éléments majeurs ? (si oui préciser lesquels)

Si oui, quels enjeux ?

sites classés ou inscrits

Sans objet

parcs et jardins

Sans objet

alignements d'arbres remarquables

Sans objet

cônes de vue majeurs à préserver

Sans objet

4.3. architecture et patrimoine, archéologie

Le périmètre du PPR *mouvements de terrain* est-il concerné par des protections ou des éléments patrimoniaux

Si oui, préciser lesquels et quels sont les enjeux

monuments historiques

Sans objet

patrimoine de l'UNESCO

Sans objet

des sites archéologiques ?

Sans objet

autres (préciser)

4.4 énergie

Le diagnostic préalable a-t-il identifié?

Si oui, préciser

le contexte climatique.

Sans objet

le potentiel énergétique

Sans objet

des îlots de chaleur

Sans objet

des problématiques isolation /conservation du patrimoine

Sans objet

4.5 eau

Le périmètre du PPR *mouvements de terrain* est-il concerné par : Si oui, quels enjeux?

- la présence de nappes dont des nappes stratégiques pour l'alimentation de la population ? Non

- des problèmes d'imperméabilisation des sols au regard du risque inondation Non

4.6 cadre de vie

Le diagnostic préalable a-t-il identifié ?(si oui préciser) Si oui, quels enjeux?

des problèmes de bruit

- Peut-être pendant la phase de réalisation des travaux de protection.
Mais il ne peut s'agir que de nuisances limitées dans le temps et ponctuelles.

de la pollution lumineuse

Sans objet

la présence ou la volonté de développer des modes de déplacement doux, pouvant influencer sur l'aspect des espaces publics ou du mobilier urbain

Sans objet

5. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR *mouvements de terrain*

Les orientations retenues sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur :

5.1 les enjeux de biodiversité

- NON

Si oui, préciser lesquelles

5.2 les enjeux du paysage

Si oui, préciser lesquelles

- Mise en place de parades contre les éboulements rocheux ou purges : Impacts prévisibles sur Site à prendre en compte.

5.3 la gestion économe de l'espace et les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain

Si oui, préciser lesquelles

oui - restriction de l'urbanisation dans certains espaces couverts par le PPR mouvements de terrain d'où conséquences positives.

5.4 le climat et les énergies renouvelables (économie, isolation, production énergie renouvelable respectueuse du patrimoine...)

NON

Si oui, préciser lesquelles

5.5 l'eau (qualité,, température..., géothermie, pompage, forage, ressource en eau potable)

NON

Si oui, préciser lesquelles

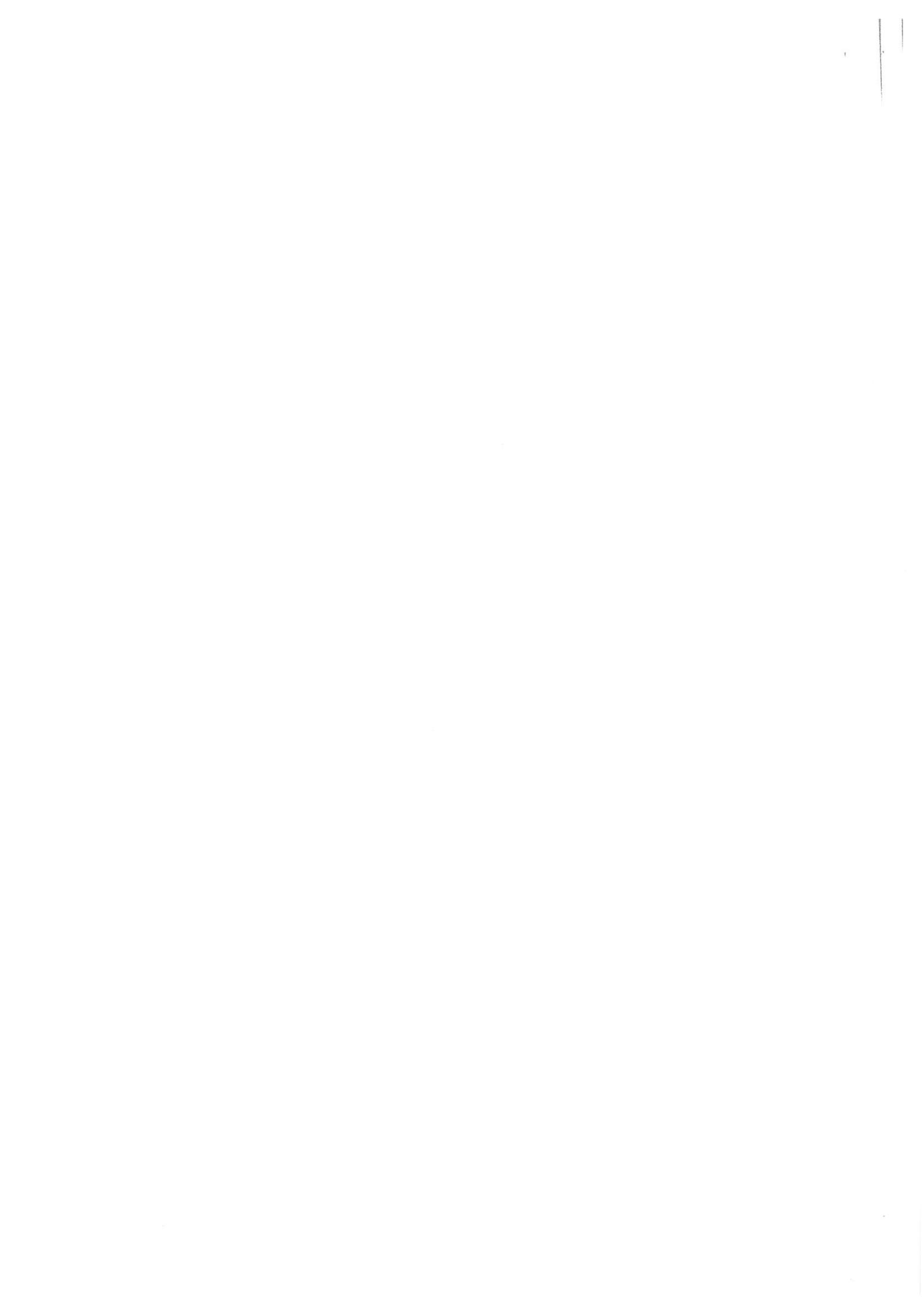
5.6 le cadre de vie (effets de l'isolation, espaces publics...)

NON

Si oui, préciser lesquelles

5.7 autre

Le plan vise à prévenir les risques pour les personnes (entre autres) dans un objectif de sécurité publique au sens de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme.





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE DU SUD
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT
UNITE RISQUES

PJ N°2 -NOTICE

Projet de Plan de Prévention Risques *mouvements de terrain* Communes d'Afa et d'Appietto.

I- Phénomènes étudiés

Dans le cadre de la politique de prévention des risques naturels majeurs sur les communes d'Afa et d'Appietto, des démarches sont initiées depuis 2010 en liaison avec la municipalité afin d'évaluer les *aléas mouvements de terrain* dans le secteur du Monte Gozzi compte tenu des enjeux existants en pied de versant. Le périmètre de la zone étudiée correspond au périmètre du futur plan de prévention des risques dont la prescription est envisagée (cf. PJ n° 1).

Dans ce cadre une première étude multi aléas a été réalisée en 2013. Elle a permis entre autres, de déterminer les niveaux d'aléas *éboulements rocheux et ravinements* dans le périmètre étudié.

II- Prise en compte des risques étudiés dans l'aménagement

Les résultats de ces études d'évaluation des aléas "*mouvements de terrains*" constituent des éléments de connaissance des risques considérés qui doivent être pris en compte dans l'aménagement. A cette fin, ils doivent être transcrits en dispositions réglementaires dans le cadre d'un plan de prévention des risques (PPR) prévu par l'article L- 562-1 du code de l'environnement, intégrant les deux types de risques étudiés. En attendant l'établissement de ce plan, les éléments de connaissance établis à ce jour concernant les risques *mouvements de terrain* sont dès à présent pris en compte dans les décisions individuelles d'occupation et d'utilisation des sol sur le fondement de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme.

III- Le PPR mouvements de terrain

Le plan de prévention des risques mouvements de terrain qui doit être élaboré couvre une partie du territoire des communes d'Afa et d'Appietto.

Il aura pour effet, dans un objectif de sécurité publique, de réglementer les **projets nouveaux et les projets sur bâti existant**, dans les zones exposées aux aléas *mouvements de terrain* : selon les niveaux d'aléas, les enjeux nouveaux seront interdits (dans les zones *d'aléas élevé*) ou autorisés sous conditions (dans les zones *d'aléa limité* seulement).

En termes d'impact sur l'environnement, les incidences du PPR *mouvements de terrain*, d'une manière générale seront nulles dans les zones *d'aléas élevé* compte tenu de la restriction qui en résulte sur l'occupation des sols. Cependant, des travaux de protection pourraient être rendus nécessaires dans ces zones uniquement pour la sécurité des personnes et des biens existants.

Dans les zones où les aléas sont *limités*, des possibilités de construction pourront être admises par le PPR sous conditions. A titre d'exemple, dans les zones exposées à des aléas *éboulements rocheux* de niveau moyen ou faible, tout projet sera subordonné à la réalisation d'études et de travaux de protection à l'échelle de la parcelle. Les ouvrages à mettre en place à cette fin sont susceptibles d'impacter le paysage.

Cet aspect paysager sera traité dans le cadre des études relatives à la définition des ouvrages à mettre en place.
